

MAIRIE DE
SAINTE-EUPHÉMIE



ARRETE N° 2016-43

REGLEMENTANT LE BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VERTS

Le Maire de la Commune de SAINTE EUPHEMIE,

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2.5, L.2224-13 et L.2224-14 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Grenelle de l'environnement du 3 Aout 2009,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.222-4 0 l222-7, R222-13 à R222-36, L541-1 L.541-21-1 et l'annexe II de l'article R.541-8,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,

VU la circulaire du 18/11/2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts issue conjointement des ministères de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère du travail,

VU l'article R.610.5 du Code Pénal, concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police,

Considérant que le brûlage des déchets verts à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel, nuit à l'environnement et à la santé, et qu'il peut être à l'origine de la propagation d'incendie et de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée,

Considérant que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes,

Considérant le fait que sur le territoire intercommunal sont implantées deux déchetteries,

Il y a lieu de tenir compte des nouvelles exigences en matière environnementale en matière de brûlage et de rappeler aux professionnels et aux citoyens les obligations qui sont les leurs, en matière de destruction des déchets verts.

A R R E T E

Article 1 : Principe général

Le principe général concernant le brûlage des déchets verts est désormais l'interdiction.

Les moyens devant être mis en œuvre passent par la valorisation du compostage et de la gestion collective des déchets.

Les déchets verts, issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, de débroussaillments et autres pratiques similaires constituent des déchets. Lorsqu'ils sont produits par les ménages, ils constituent des déchets verts dits ménagers.

Article 2 : Modalités générales d'application

Professionnels : Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par les seules voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation. (Broyage sur place, apport en déchetterie, valorisation directe).

Les entreprises productrices de quantité importante de « bio déchets » doivent en assurer la valorisation ce qui exclut aussi pour elles, toute élimination de leurs déchets verts par brûlage.

Dérogations :

Seul le Préfet peut déroger au principe de l'interdiction de brûlage des déchets.

Particuliers : Ils ne doivent plus procéder au brûlage des déchets verts, pour lesquels ils disposent sur le territoire intercommunal de deux déchetteries pouvant les prendre en charge.

Par l'observation des directives nationales énoncées, les citoyens participent à la réduction des émissions de polluants de l'air, évitent certains conflits de voisinage intervenant couramment, suppriment tout risque inhérent à la propagation éventuelle d'un incendie, notamment en période sèche et à proximité de sites boisés ou non encore débarrassés de friches.

Dérogations :

A titre exceptionnel, Madame le Maire pourra être sollicitée par écrit, pour une autorisation de brûlage à l'air libre. En tout état de cause, cette autorisation ne sera pas délivrée notamment, dans un des cadres énumérés ci-dessous :

- En période rouge soit du 1^{er} juillet au 15 octobre

Et, en dehors de cette période :

- Lors d'un épisode de pollution signalé,
- Par temps humide, par temps très sec, pour des déchets verts mêlés à des bois traités ou d'autres déchets,
- A moins de 200 mètres de bois, forêts, landes, plantations, reboisement, friches.
- A moins de 100 mètres des habitations.

Article 3 : Sanctions

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article R.322-5 du Code Forestier mais aussi aux sanctions du Code Pénal dans le cas où l'allumage d'un feu aurait conduit à un ou des préjudices de blessures, dégradation, destruction, détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui.

Les infractions au présent arrêté pourront aussi être poursuivies et réprimées conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 4 :

Le Garde Champêtre de la commune de SAINTE EUPHEMIE,
La Brigade de Gendarmerie de Trévoux,
Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Anny SANLAVILLE



Approuvé le 22/07/2016
Enjoint Préfecture le 25/07/2016.